

1 ^{er} février	— No 98-49 F. — Arrêté portant approbation du budget de la Régie municipale de Lomé pour l'exercice 1949	170
2 février	— No 100.49 AE. — Arrêté fixant le prix des fournitures et des services assurés par les écrivains publics des bureaux des P.T.T. du territoire	170
5 février	— No 108-49 A.P.A. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté No 42-49 A.P.A. du 12 janvier 1949 déclarant le canton de Bogamé (Subdivision de Tsévié) contaminé de variole.	168
5 février	— No 109-49 F. — Arrêté fixant le taux des bourses scolaires accordées aux élèves des écoles officielles du territoire pour l'année scolaire 1948-1949	169
6 février	— No 110-49 F. — Arrêté portant annulation des crédits du budget local du Togo — exercice 1947 restés sans emploi au 31 mai 1948.	170
7 février	— No 97 D/F. — Décision portant classification de logement de fonction	171
8 février	— No 125-49 A.P.A. — Arrêté déclarant le cercle du Centre contaminé de méningite cérébro-spinale.	168
8 février	— No 100 D/F. — Décision autorisant l'imputation provisoire au budget local du Togo, exercice 1949 de la solde des opérateurs journaliers des transmissions météorologiques.	171
9 février	— No 126-49 A.P.A. — Arrêté créant un centre de rééducation des mineurs délinquants à Palmé.	171
12 février	— No 128-49 IT. — Arrêté fixant les salaires minima des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'Administration du territoire du Togo.	172
12 février	— No 129-49 IT. — Arrêté fixant les salaires minima des manoeuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le territoire du Togo.	172
Personnel		173
Divers		179

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de l'office des changes	183
Bulletin pluviométrique annuel	184
Avis de vente	185
Domaines	186
Statuts de la Société Commerciale Togolaise	186
Avis de perte	188

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel militaire

Allocation exceptionnelle

ARRETE No 84-49/Cab. du 28 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine, promulgué au Togo le 5 avril 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 49-68 du 14 janvier 1949 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C.F.A.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DECRET No 49-68 du 14 janvier 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance no 45-1389 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi no 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret no 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu.